

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AOÛT 1962

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 73

SOMMAIRE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DECISIONS

<i>Décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules</i>	2065/62
<i>Décision de la Commission en date du 30 juillet 1962 portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules</i>	2068/62
<i>Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules fixés par décision de la Commission les 31 juillet, 1^{er} août et 2 août 1962</i>	2070/62
<i>Décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix CAF d'achat à terme pour les céréales</i>	2073/62
<i>Décision de la Commission en date du 30 juillet 1962 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix CAF d'achat à terme pour les céréales</i>	2078/62
<i>Primes s'ajoutant aux prélèvements et prix CAF d'achat à terme pour les céréales fixés par décision de la Commission les 31 juillet, 1^{er} août et 2 août 1962 ...</i>	2083/62
<i>Décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules</i>	2094/62

AVIS AUX LECTEURS

DU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* porte à la connaissance de ses lecteurs les décisions de la Commission de la C.E.E., en date du 27 juillet 1962, portant fixation

- des prix CAF des céréales, des farines, gruaux et semoules;
- des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix CAF d'achat à terme pour les céréales;
- des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules.

Ainsi que les décisions ultérieures en date des 30 et 31 juillet, des 1^{er} et 2 août 1962, ayant le même objet.

La Commission se propose de publier chaque semaine, les prix CAF, les primes s'ajoutant aux prélèvements, les prix CAF d'achat à terme, et les prix franco-frontière, fixés après le 2 août 1962.

A cet effet, un *Supplément agricole* au *Journal officiel des Communautés européennes* doté d'une pagination autonome, a été créé. Le premier numéro de ce Supplément daté du 15 août 1962, contiendra les tableaux des prix CAF, des primes s'ajoutant aux prélèvements, des prix CAF d'achat à terme et des prix franco-frontière fixés du 3 août au 10 août 1962; le second numéro, daté du 22 août 1962, publiera les tableaux correspondants pour la période du 13 août au 17 août 1962. Tous les mercredis paraîtra donc un numéro du Supplément agricole dans lequel seront repris les tableaux de la semaine écoulée.

On peut s'abonner à ce *Supplément agricole* au bureau de vente et d'abonnement indiqué à la page 4 de la couverture. Le prix d'abonnement des premiers numéros, jusqu'au 31 décembre 1962, s'élève à NF 15/FB 150.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DECISIONS

Décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2;

vu le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix CAF pour les céréales, farines, gruaux et semoules;

vu le règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil;

vu le règlement n° 88 de la Commission portant fixation pour la farine de froment et la farine de seigle de coefficients d'équivalence entre les qualités de farine du marché mondial et les qualités déterminantes pour les prix de seuil;

considérant que les prix CAF servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les céréales, farines, gruaux et semoules, doivent être déterminés en tenant compte de toutes les

offres faites sur le marché mondial dont la Commission peut avoir connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que ces prix doivent être fixés sur la base des possibilités d'achat les plus favorables d'après les informations parvenues à la connaissance de la Commission en excluant les offres et les cours à terme;

considérant que, lors de la fixation des prix CAF, il est toutefois admissible de ne pas tenir compte de certaines offres s'il s'agit de céréales qui ne correspondent pas à la « fair average quality » et s'il n'est pas possible d'acquérir au prix indiqué dans l'offre qu'une faible quantité non représentative du marché; que les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles sur le marché mondial doivent être exclues;

considérant que les prix CAF doivent être déterminés pour les lieux de passage en frontière désignés par les États membres;

considérant que les prix CAF pour les gruaux et les semoules de blé tendre peuvent être déterminés, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières représentatives, en majorant de 8 % le prix CAF de la farine de froment; que, dans les mêmes conditions, le prix

CAF pour les gruaux et semoules de blé dur peut être déterminé en tenant compte :

- de la quantité de blé dur nécessaire pour la fabrication d'une tonne de gruaux et semoules;
- du prix CAF fixé pour le blé dur;
- des coûts de transformation;
- de la valeur moyenne des produits intermédiaires et des sous-produits obtenus lors de la transformation;

considérant que les ajustements nécessaires en vue de compenser les différences de qualité offertes sur le marché mondial par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doivent être effectués sur la base des coefficients d'équivalence énumérés aux annexes des règlements n° 70 et n° 88 de la Commission; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents peuvent être appliqués pendant une période limitée;

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales secondaires un marché unique et un régime de prix uniforme;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères rappelés ci-dessus, aux prix d'offre et au

cours du 27 juillet 1962, dont la Commission a eu connaissance, que les prix CAF doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision;

considérant que les prix figurant à ce tableau devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux prix d'offre et aux cours dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduit à des prix CAF différents,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les prix CAF visés à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil, servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les céréales, farines, gruaux et semoules, sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix CAF fixés à l'article premier sont valables à partir du 30 juillet 1962 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission,

Le président

W. HALLSTEIN

**Annexe à la décision de la Commission
en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix C.A.F.
des céréales, farines, gruaux, semoules**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 FB	R.F. d'Allemagne 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 NF	Italie 1 UC=625 lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	58,65	59,75	59,20	59,20	64,75	58,65
Seigle	56,85	57,95	57,40	57,85	62,95	56,85
Orge	56,25	57,35	56,80	57,25	56,25	56,25
Avoine	55,00	56,25	55,55	56,00	55,00	55,00
Maïs	51,70	52,80	52,70	52,70	51,70	51,70
Sarrasin	110,00	111,10	110,00	110,70	110,00	110,00
Sorgho	47,30	48,40	48,30	48,30	47,30	47,30
Millet	45,00	46,10	45,00	45,70	45,00	45,00
Alpiste	157,00	158,10	157,00	157,70	157,00	157,00
Blé dur	113,00	114,10	113,55	113,55	119,10	113,00
Farine de blé tendre et de méteil	79,50	81,70	83,85	83,85	88,50	79,50
Farine de seigle	83,71	85,91	88,06	88,71	92,71	83,71
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	85,85	88,05	90,20	90,20	94,85	85,85
— de blé dur	171,85	174,05	176,20	176,20	180,85	171,85

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil
ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour la R.F. d'Allemagne : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenna pour les autres céréales et produits.

Décision de la Commission en date du 30 juillet 1962
portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les prix CAF actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les prix CAF servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les céréales, farines, gruaux et semoules sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix CAF fixés à l'article premier sont valables à partir du 31 juillet 1962 et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

⁽¹⁾ Etant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

**Annexe à la décision de la Commission
en date du 30 juillet 1962 portant fixation des prix C.A.F.
des céréales, farines, gruaux, semoules**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 FB	R.F. d'Allemagne 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 NF	Italie 1 UC=625 Lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	58,40	59,50	58,95	58,95	64,50	58,40
Seigle	56,80	57,90	57,35	57,80	62,90	56,80
Orge	56,20	57,30	55,50	55,50	62,30	56,20
Avoine	55,25	56,50	55,80	56,25	62,15	55,25
Maïs	51,20	52,30	52,20	52,20	57,30	51,20
Sarrasin	117,13	118,23	117,13	117,83	123,23	117,13
Sorgho	47,00	48,10	48,00	48,00	53,10	47,00
Millet	45,00	46,10	45,00	45,70	51,10	45,00
Alpiste	161,00	162,10	160,00	160,00	167,10	161,00
Blé dur	102,50	103,60	101,50		108,60	102,50
Farine de blé tendre et de méteil	79,50	81,70	83,85	83,85	88,50	79,50
Farine de seigle	83,71	85,91	88,06	88,06	92,71	83,71
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	85,85	88,05	90,20	90,20	94,85	85,85
— de blé dur	154,65	156,85	154,65	154,65	163,65	154,65

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour la R.F. d'Allemagne : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenna pour les autres céréales et produits.

**Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 31 juillet 1962
valables pour le 1^{er} août 1962**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 FB	R.F. d'Allemagne 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 NF	Italie 1 UC=625 lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	58,95	60,05	59,50	59,50	65,05	58,95
Seigle	56,80	57,90	57,35	57,80	62,90	56,80
Orge	55,55	56,65	55,50	55,50	55,55	55,55
Avoine	56,40	57,65	56,95	57,40	56,40	56,40
Maïs	51,40	52,50	52,40	52,40	51,40	51,40
Sarrasin	106,00	107,10	106,00	106,70	106,00	106,00
Sorgho	46,95	48,05	47,95	47,95	46,95	46,95
Millet	45,50	46,60	45,50	46,20	45,50	45,50
Alpiste	155,00	156,10	154,00	154,00	155,00	155,00
Blé dur	100,50	101,60	99,50	99,50	106,60	100,50
Farine de blé tendre et de méteil	79,50	81,70	83,85	83,85	88,50	79,50
Farine de seigle	83,71	85,91	88,06	88,06	92,71	83,71
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	85,85	88,05	90,20	90,20	94,85	85,85
— de blé dur	151,55	153,75	150,00	150,00	160,55	151,55

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les céréales et autres produits.

Pour la R.F. d'Allemagne : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenna pour les autres céréales et produits.

**Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 1^{er} août 1962
valables pour le 2 août 1962**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 FB	R.F. d'Allemagne 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 NF	Italie 1 UC=625 Lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	58,90	60,00	59,45	59,55	65,00	58,90
Seigle	55,90	57,00	56,45	57,35	62,00	55,90
Orge	55,30	56,40	55,50	56,20	55,30	55,30
Avoine	56,10	57,35	56,65	57,55	56,10	56,10
Maïs	51,50	52,60	52,50	52,95	51,50	51,50
Sarrasin	106,00	107,10	106,00	106,70	106,00	106,00
Sorgho	46,95	48,05	47,95	48,40	46,95	46,95
Millet	45,54	46,64	45,54	46,24	45,54	45,54
Alpiste	155,00	156,10	154,00	154,00	155,00	155,00
Blé dur	100,00	101,10	99,00	99,00	106,10	100,00
Farine de blé tendre et de méteil	79,50	81,70	80,27	80,41	88,50	79,50
Farine de seigle	84,21	86,41	84,98	85,12	93,21	84,21
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	85,85	88,05	86,62	86,76	94,85	85,85
— de blé dur	150,78	152,98	149,28	149,28	159,78	150,78

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil
ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres produits.

Pour la R.F. d'Allemagne : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenne pour les autres céréales et produits.

**Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 2 août 1962
valables pour le 3 août 1962**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique	R.F. d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	1 UC=50 FB	1 UC=4 DM	1 UC=4,93706 NF	1 UC=625 Lit.	1 UC=50 Flux	1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	58,80	59,90	59,35	59,35	64,90	58,80
Seigle	56,25	57,35	56,80	57,70	62,35	56,25
Orge	55,30	56,40	55,85	56,75	55,30	55,30
Avoine	55,70	57,00	56,25	57,15	55,70	55,70
Maïs	51,00	52,10	52,00	52,45	51,00	51,00
Sarrasin	124,00	125,10	124,35	125,12	124,00	124,00
Sorgho	47,07	48,17	48,07	48,52	47,07	47,07
Millet	45,54	46,64	45,54	46,24	45,54	45,54
Alpiste	158,00	159,10	157,00	157,00	158,00	158,00
Blé dur	100,00	101,00	99,00	99,00	106,10	100,00
Farine de blé tendre et de méteil	79,50	81,70	80,27	80,41	88,50	79,50
Farine de seigle	84,55	86,75	85,32	85,46	93,55	84,55
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	85,85	88,05	86,62	86,76	94,85	85,85
— de blé dur	150,78	152,98	149,23	149,20	159,78	150,78

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil
ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour la R.F. d'Allemagne : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenna pour les autres céréales et produits.

**Décision de la Commission en date du 27 juillet 1962
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements
et des prix CAF d'achat à terme pour les céréales.**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 17, paragraphe 2, et 20, paragraphe 2,

vu le règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers,

vu le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales et notamment son article 3,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations des céréales, doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des trois mois suivants; que le montant de chaque prime doit être le même dans tous les États membres,

considérant que, lorsque le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes est plus élevé que le prix CAF d'achat à terme, le taux de la prime doit être fixé en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix; que le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes doit être établi « CAF — Ports mer du Nord »; que le prix CAF d'achat à terme doit être également le prix « CAF — Ports mer du Nord », que ce prix doit être établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation ce prix doit être le prix CAF pratiqué pour embarquement pendant ce mois; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit

être le prix CAF pratiqué pour embarquement pendant ce mois ou à défaut pendant le mois suivant;

que, pour une importation à réaliser pendant les deux derniers mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix CAF pratiqué pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel l'importation est prévue;

considérant que, si le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix CAF d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,25 unité de compte par tonne métrique, le taux de la prime doit être fixé à un montant égal à 0,25 unité de compte;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé;

considérant que les prix CAF d'achat à terme servant de base au calcul de la restitution à l'exportation de céréales vers les pays tiers doivent être fixés conformément aux critères applicables à l'établissement de ces mêmes prix servant de base au calcul du taux des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales;

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales secondaires un marché unique et un régime de prix uniforme;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères indiqués ci-dessus aux prix du 27 juillet 1962, dont la Commission a eu connaissance, que les primes et les prix CAF d'achat à terme doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision;

considérant que les primes et les prix figurant à ce tableau devraient être modifiés au cas où l'applica-

tion des dispositions susvisées aux prix dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduit à des primes et à des prix CAF d'achat à terme différents; que toutefois, le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,125 unité de compte,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations des céréales, visé à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil, est arrêté conformément au tableau A annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Article 2

Les prix CAF d'achat à terme visés à l'article 3 du règlement n° 90 de la Commission, servant de base au calcul des restitutions à l'exportation des céréales vers les pays tiers, sont fixés conformément au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les primes fixées à l'article premier et les prix CAF d'achat à terme fixés à l'article 2, sont valables à partir du 30 juillet 1962 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Par la Commission

Le président,

W. HALLSTEIN

ANNEXE

**Primes s'ajoutant aux prélèvements
et prix CAF d'achat à terme pour les céréales
fixés par décision de la Commission en date du 27 juillet 1962**

TABLEAU A

Barème des primes (UC/tonne métrique) pour des importations

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	} 0,25	} 0,25	} 0,25	nihil
Seigle				0,55
Orge				0,25
Avoine				0,40
Mais		} 0,40	} 0,40	0,25
Sarrasin				nihil
Sorgho		nihil	nihil	0,50
Millet		0,25	0,25	2,00
Alpiste		0,25	0,25	0,25
Blé dur				

1 UC=50,00 FB.=4,00 DM=4,93706 NF=625,00 lit.=50,00 Flux=3 62 fl.

TABLEAU B

Prix CAF pour achat à terme (UC/tonne métrique)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance pour des exportations ayant lieu :

POUR LA BELGIQUE

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	58,65	}	comme pour le mois en cours	
Seigle	56,85			
Orge	56,25			
Avoine	55,00			
Mais	51,70			
Sarrasin	110,00			
Sorgho	47,30			
Millet	45,00	}		
Alpiste	157,00			
Blé dur	113,00			
		157,00	157,00	153,00
		113,00	113,00	113,00

POUR LA R.F. D'ALLEMAGNE

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	58,65	}	comme pour le mois en cours	
Seigle	57,95			
Orge	57,35			
Avoine	56,25			
Mais	52,80			
Sarrasin	110,00			
Sorgho	48,40			
Millet	46,10	}		
Alpiste	158,10			
Blé dur	114,10			
		158,10	158,10	156,10
		114,10	114,10	114,10

POUR LA FRANCE

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	59,20	}	comme pour le mois en cours	
Seigle	57,40			
Orge	56,80			
Avoine	55,55			
Mais	52,70			
Sarrasin	110,00			
Sorgho	48,30			
Millet	45,00	}		
Alpiste	157,00			
Blé dur	113,55			
		157,00	157,00	155,00
		113,55	113,55	113,55

POUR L'ITALIE

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	59,20	}	comme pour le mois en cours	
Seigle	57,85			
Orge	57,25			
Avoine	56,00			
Maïs	52,70			
Sarrasin	110,70			
Sorgho	48,30			
Millet	45,70			
Alpiste	157,70	157,70	157,70	155,70
Blé dur	113,55	113,55	113,55	113,55

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	64,75	}	comme pour le mois en cours	
Seigle	62,95			
Orge	56,25			
Avoine	55,00			
Maïs	51,70			
Sarrasin	110,00			
Sorgho	47,30			
Millet	45,00			
Alpiste	157,00	157,00	157,00	155,00
Blé dur	119,10	119,10	119,10	119,10

POUR LES PAYS-BAS

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	58,65	}	comme pour le mois en cours	
Seigle	56,85			
Orge	56,25			
Avoine	55,00			
Maïs	51,70			
Sarrasin	110,00			
Sorgho	47,30			
Millet	45,00			
Alpiste	157,00	157,00	157,00	155,00
Blé dur	113,00	113,00	113,00	113,00

Décision de la Commission en date du 30 juillet 1962
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements
et des prix CAF d'achat à terme pour les céréales ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix CAF d'achat à terme pour les céréales,

considérant qu'en fonction des prix de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les primes et les prix CAF actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance, applicables à l'importation de céréales en provenance des pays tiers, est modifié conformément au tableau A annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix CAF d'achat à terme servant de base au calcul des restitutions à l'exportation des céréales vers les pays tiers sont modifiés conformément au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les primes fixées à l'article premier et les prix CAF d'achat à terme fixés à l'article 2 sont valables à partir du 31 juillet 1962 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

⁽¹⁾ Etant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

**Primes s'ajoutant aux prélèvements
et prix CAF d'achat à terme pour les céréales
fixés par décision de la Commission en date du 30 juillet 1962**

TABLEAU A

Barème des primes (UC/tonne métrique) pour des importations

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	} 0,25	} 0,25	} 0,25	nihil
Seigle				0,45
Orge				0,60
Avoine				0,65
Maïs				nihil
Sarrasin				nihil
Sorgho				0,25
Millet		nihil	nihil	nihil
Alpiste		} 0,25	} 0,25	} 0,25
Blé dur				

1 UC=50,00 FB=4,00 DM=4,93706 NF=625,00 lit.=50,00 Flux=3,62 fl.

TABLEAU B

Prix CAF pour achat à terme (UC/tonne métrique)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance pour des exportations ayant lieu :

POUR LA BELGIQUE

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	58,40	58,40	58,40	59,50
Seigle	56,80	} comme pour le mois en cours		
Orge	56,20			
Avoine	55,25			
Mais	51,20			
Sarrasin	117,13			
Sorgho	47,00			
Millet	45,00			
Alpiste	161,00			
Blé dur	102,50			

POUR LA R.F. D'ALLEMAGNE

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	58,40	58,40	58,40	60,60
Seigle	56,80	} comme pour le mois en cours		
Orge	56,20			
Avoine	55,25			
Mais	51,20			
Sarrasin	117,13			
Sorgho	47,00			
Millet	45,00			
Alpiste	161,00			
Blé dur	102,50			

POUR LA FRANCE

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	58,40	58,40	58,40	60,05
Seigle	56,80	} comme pour le mois en cours		
Orge	56,20			
Avoine	55,25			
Mais	51,20			
Sarrasin	117,13			
Sorgho	47,00			
Millet	45,00			
Alpiste	161,00			
Blé dur	102,50			

1 UC=50,00 FB=4,00 DM=4,93706 NF=625,00 lit.=50,00 Flux=3,62 fl.

POUR L'ITALIE

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	58,40	58,40	58,40	60,05
Seigle	56,80	} comme pour le mois en cours		
Orge	56,20			
Avoine	55,25			
Maïs	51,20			
Sarrasin	117,13			
Sorgho	47,00			
Millet	45,00			
Alpiste	161,00			
Blé dur	102,50			

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	58,40	58,40	58,40	65,60
Seigle	56,80	} comme pour le mois en cours		
Orge	56,20			
Avoine	55,25			
Maïs	51,20			
Sarrasin	117,13			
Sorgho	47,00			
Millet	45,00			
Alpiste	161,00			
Blé dur	102,50			

POUR LES PAYS-BAS

	Au courant du mois de : juillet	1 ^{er} terme : août	2 ^e terme : septembre	3 ^e terme : octobre
Blé tendre	58,40	58,40	58,40	59,50
Seigle	56,80	} comme pour le mois en cours		
Orge	56,20			
Avoine	55,25			
Maïs	51,20			
Sarrasin	117,13			
Sorgho	47,00			
Millet	45,00			
Alpiste	161,00			
Blé dur	102,50			

**Primes s'ajoutant aux prélèvements
et prix CAF d'achat à terme pour les céréales
fixés par décision de la Commission en date du 31 juillet 1962**

TABLEAU A

**Barème des primes (UC/tonne métrique)
valable pour le 1^{er} août 1962 pour des importations**

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	0,25	0,25	nihil	nihil
Seigle			0,35	0,25
Orge			0,25	nihil
Avoine				0,25
Maïs				nihil
Sarrasin				0,25
Sorgho				nihil
Millet			nihil	0,25
Alpiste			0,25	0,25
Blé dur			0,25	nihil

1 UC=50,00 FB=4,00 DM=4,93706 NF=625,00 lit.=50,00 Flux=3,62 fl.

TABLEAU B

Prix CAF pour achat à terme (UC/tonne métrique) valables pour le 1^{er} août 1962
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance pour des exportations ayant lieu :

POUR LA BELGIQUE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	58,95	58,95	58,95	60,10
Seigle	56,80	} comme pour le mois en cours		
Orge	55,55			
Avoine	56,40			
Maïs	51,40			
Sarrasin	106,00			
Sorgho	46,95			
Millet	45,50			
Alpiste	155,00			
Blé dur	100,50	100,50	100,50	102,50

POUR LA R.F. D'ALLEMAGNE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	60,05	60,05	60,05	61,20
Seigle	57,90	} comme pour le mois en cours		
Orge	56,65			
Avoine	57,50			
Maïs	52,50			
Sarrasin	107,10			
Sorgho	48,05			
Millet	46,60			
Alpiste	156,10			
Blé dur	101,60	101,60	101,60	103,60

POUR LA FRANCE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	59,50	59,50	59,50	60,65
Seigle	57,35	} comme pour le mois en cours		
Orge	55,50			
Avoine	56,95			
Maïs	52,40			
Sarrasin	106,00			
Sorgho	47,95			
Millet	45,50			
Alpiste	154,00			
Blé dur	99,50	99,50	99,50	101,50

POUR L'ITALIE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	59,50	59,50	59,50	60,65
Seigle	57,80	} comme pour le mois en cours		
Orge	55,50			
Avoine	57,40			
Mais	52,40			
Sarrasin	106,70			
Sorgho	47,95			
Millet	46,20			
Alpiste	154,00			
Blé dur	99,50	99,50	99,50	101,50

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	65,05	65,05	65,05	66,20
Seigle	62,90	} comme pour le mois en cours		
Orge	55,50			
Avoine	56,40			
Mais	51,40			
Sarrasin	106,00			
Sorgho	46,95			
Millet	45,50			
Alpiste	155,00			
Blé dur	106,60	106,60	106,60	108,60

POUR LES PAYS-BAS

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	58,95	58,95	58,95	60,10
Seigle	56,80	} comme pour le mois en cours		
Orge	55,55			
Avoine	56,40			
Mais	51,40			
Sarrasin	106,00			
Sorgho	46,95			
Millet	45,50			
Alpiste	155,00			
Blé dur	100,50	100,50	100,50	102,50

**Primes s'ajoutant aux prélèvements
et prix CAF d'achat à terme pour les céréales
fixés par décision de la Commission en date du 1^{er} août 1962**

TABLEAU A

**Barème des primes (UC/tonne métrique)
valable pour le 2 août 1962 pour des importations**

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	}	}	0,25	}
Seigle			0,35	
Orge			0,25	
Avoine			0,25	
Maïs			nihil	
Sarrasin	}	}	}	0,25
Sorgho				nihil
Millet				0,25
Alpiste			}	0,25
Blé dur				nihil

1 UC=50,00 FB=4,00 DM=4,93706 NF=625,00 lit.=50,00 Flux=3,62 fl.

TABLEAU B

**Prix CAF pour achat à terme (UC/tonne métrique) valables pour le 2 août 1962
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance pour des exportations ayant lieu :**

POUR LA BELGIQUE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	56,50
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	102,00

POUR LA R.F. D'ALLEMAGNE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	57,60
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	103,10

POUR LA FRANCE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	57,05
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	101,00

1 UC=50,00 FB=4,00 DM=4,93706 NF=625,00 lit.=50,00 Flux=3,62 fl.

POUR L'ITALIE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	57,95
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	101,00

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	56,60
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	108,10

POUR LES PAYS-BAS

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	56,50
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	102,00

**Primes s'ajoutant aux prélèvements
et prix CAF d'achat à terme pour les céréales
fixés par décision de la Commission en date du 2 août 1962**

TABLEAU A

**Barème des primes (UC/tonne métrique)
valable pour le 3 août 1962 pour des importations**

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre		
Blé tendre	}	}	0,25	}		
Seigle			0,35			
Orge			}		}	
Avoine						
Mais						
Sarrasin			0,25	0,25	0,25	
Sorgho			}	}	nihil	
Millet					nihil	nihil
Alpiste					2,—	2,—
Blé dur			0,25	nihil		

1 UC=50,00 FB=4,00 DM=4,93706 NF=625,00 lit.=50,00 Flux=3,62 fl.

TABLEAU B

Prix CAF pour achat à terme (UC/tonne métrique) valables pour le 3 août 1962
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance pour des exportations ayant lieu :

POUR LA BELGIQUE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	156,00	156,00
Blé dur	—	—	—	—

POUR LA R.F. D'ALLEMAGNE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	157,10	157,10
Blé dur	—	—	—	—

POUR LA FRANCE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	155,00	155,00
Blé dur	—	—	—	—

POUR L'ITALIE

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	155,00	155,00
Blé dur	—	—	—	—

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	156,00	156,00
Blé dur	—	—	—	—

POUR LES PAYS-BAS

	Au courant du mois de : août	1 ^{er} terme : septembre	2 ^e terme : octobre	3 ^e terme : novembre
Blé tendre	—	—	—	—
Seigle	—	—	—	—
Orge	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—
Alpiste	—	—	156,00	156,00
Blé dur	—	—	—	—

**Décision de la Commission en date du 27 juillet 1962
portant fixation des prix franco-frontière
des céréales, farines, gruaux et semoules.**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 3, 11, paragraphe 1, 19, paragraphe 2, alinéa b),

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco-frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules,

vu le règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs et du gluten,

considérant que les prix franco-frontière servant de base au calcul des prélèvements intracommunautaires et aux restitutions à l'exportation vers les États membres doivent être déterminés, en ce qui concerne les céréales, farines, gruaux et semoules, pour tout État membre dont le prix franco-frontière est inférieur au prix de seuil de l'État membre importateur, et pour tout État membre qui a recours à l'article 19, paragraphe 2, alinéas b) et c), du règlement n° 19 du Conseil ou auquel sont applicables les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs et du gluten,

considérant que les prix franco-frontière doivent être déterminés sur la base du prix le plus favorable pour l'État membre importateur, à partir des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs pour l'exportation vers cet État, et compte tenu des frais de transport,

considérant que doivent être considérés comme marchés les plus représentatifs, les marchés d'où le produit peut être exporté au prix le plus favorable vers l'État membre importateur,

considérant que le prix le plus favorable a été défini comme celui qui, compte tenu des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs, ajustés conformément aux critères susvisés, et compte tenu des frais de transport et de commercialisation qui ne seraient pas encore inclus dans ces prix, s'établit au niveau le plus bas; que le prix le plus favorable doit être constaté compte non tenu des impôts et taxes qui sont remboursés à l'exportation,

considérant que doivent être pris en considération les frais de transport les moins coûteux jusqu'au centre commercial de la zone la plus déficitaire de l'État membre importateur, que dans les cas où ce centre ne coïncide pas avec l'un des lieux de passage en frontière désignés dans l'annexe au règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix CAF pour les céréales, farines, gruaux et semoules, les frais de transport les plus bas sont diminués de la fraction des frais correspondant au transport du lieu de passage en frontière au centre commercial de la zone la plus déficitaire,

considérant que, en ce qui concerne, les céréales pour lesquelles est fixé un prix indicatif dans l'État membre exportateur, la différence entre la qualité pour laquelle est constaté le prix le plus favorable et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doit être corrigé en deux phases; que, dans la première phase, la différence entre la qualité pour laquelle est constaté le prix le plus favorable et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif de l'État membre exportateur doit être corrigée au moyen des coefficients de correction en vigueur dans l'État membre exportateur pour l'application des prix indicatifs et des prix d'intervention; que, dans la deuxième phase, la différence entre le standard de

qualité pour lequel est fixé le prix indicatif dans l'Etat membre exportateur et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doit être corrigée en appliquant les coefficients d'équivalence fixés à l'article 11 du règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité pour les prix indicatifs nationaux,

considérant que, en ce qui concerne les céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif dans l'Etat membre exportateur et jusqu'à ce que soient fixés des coefficients d'équivalence uniformes, la différence entre la qualité pour laquelle est constaté le prix le plus favorable et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doit être corrigée selon les cas au moyen des coefficients d'équivalence arrêtés à l'article 11 du règlement n° 61 de la Commission précité ou au règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil,

considérant que le prix le plus favorable pour les farines, gruaux et semoules doit être établi sur la base des prix pratiqués sur les marchés pour les produits répondant au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil,

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales secondaires un marché unique et un régime de prix uniforme,

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des

critères rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 27 juillet 1962, que les prix franco-frontière doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision,

considérant que la détermination des prix franco-frontière doit avoir lieu chaque vendredi; que toutefois, ils doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules visés aux articles 3, 11, paragraphe 1, et 19, paragraphe 2, alinéa b), du règlement n° 19 du Conseil ainsi qu'à l'article premier paragraphes 2 et 3 du règlement n° 90 de la Commission et servant de base au calcul des prélèvements intracommunautaires et des restitutions à l'exportation vers les Etats membres, sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix franco-frontière fixés à l'article premier sont valables à partir du 30 juillet 1962 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Annexe à la décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix franco frontière des céréales, farines, gruaux et semoules

Prix franco frontière par tonne métrique valable à partir du 30 juillet 1962 jusqu'au 5 août 1962

A. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

	R.F. d'Allemagne DM	France NF	Italie lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas florins
Blé tendre	—	454,56	—	6.013	335,82
Seigle	—	365,26	44.781	—	259,32
Orge	—	364,66	44.781	—	290,82
Avoine	—	334,26	42.781	—	—
Maïs	—	425,25	44.781	—	260,82
Sarrasin	—	419,26	42.781	—	233,32
Sorgho	—	419,26	42.781	—	253,32
Millet	—	419,26	42.781	—	248,32
Alpiste	—	419,26	42.781	—	248,32
Blé dur	—	541,39	—	6.305	355,82
Farine de blé tendre et de méteil	—	640,90	—	8.369	460,25
Farine de seigle	—	525,15	66.108	—	336,75
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	—	692,22	—	9.032	478,25
— de blé dur	—	788,25	—	9.157	506,75

B. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R.F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	France NF	Italie lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas florins
Blé tendre	5.087	464,20	70.780	6.062	336,35
Seigle	4.009	374,90	45.468	4.121	255,80
Orge	4.247	374,30	45.468	4.359	291,35
Avoine	3.784	343,90	43.468	3.876	273,85
Maïs	4.214	430,70	45.468	4.606	261,35
Sarrasin	4.214	430,—	43.468	4.606	233,85
Sorgho	4.214	430,—	43.468	4.606	253,85
Millet	4.214	430,—	43.468	4.606	248,85
Alpiste	4.214	430,—	43.468	4.606	248,85
Blé dur	5.214	546,79	—	6.354	357,26
Farine de blé tendre et de méteil	7.194	660,60	101.130	8.483	464,50
Farine de seigle	5.824	544,85	67.436	5.905	341,—
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	7.761	711,92	108.598	9.140	482,50
— de blé dur	7.628	797,85	—	9.265	511,—

C. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	Italie lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas florins
Blé tendre	5.334	—	—	6.281	356,35
Seigle	4.256	—	44.000	—	277,85
Orge	4.494	—	44.000	—	311,35
Avoine	4.011	—	42.000	—	293,85
Maïs	4.260	—	43.093	—	268,25
Sarrasin	4.441	—	40.593	—	253,85
Sorgho	4.260	—	40.593	—	260,75
Millet	4.441	—	40.593	—	268,85
Alpiste	4.441	—	40.593	—	268,85
Blé dur	5.481	—	—	6.573	376,35
Farine de blé tendre et de méteil	7.600	—	—	8.696	493,90
Farine de seigle	6.230	—	64.031	—	370,40
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	8.167	—	—	9.359	511,90
— de blé dur	8.034	—	—	9.484	540,40

D. — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	France NF	Luxembourg Flux	Pays-Bas florins
Blé tendre	5.336	—	495,30	—	356,35
Seigle	—	—	—	—	—
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	5.483	—	545,79	—	376,35
Farine de blé tendre et de méteil	7.600	—	699,20	—	494,10
Farine de seigle	6.230	—	584,20	—	370,60
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	8.167	—	751,20	—	512,10
— de blé dur	8.034	—	773,65	—	540,60

E. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	France NF	Italie lit.	Pays-Bas florins
Blé tendre	5.101	—	458,60	—	352,30
Seigle	4.023	—	369,30	—	263,10
Orge	—	—	364,66	44.781	290,82
Avoine	—	—	334,26	42.781	—
Maïs	—	—	425,25	44.781	260,82
Sarrasin	—	—	419,26	44.781	233,32
Sorgho	—	—	419,26	44.781	253,32
Millet	—	—	419,26	44.781	248,32
Alpiste	—	—	419,26	44.781	248,32
Blé dur	—	—	—	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	7.171	725,50	648,80	105.161	476,—
Farine de seigle	5.801	—	533,05	71.467	352,50
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	7.738	765,50	700,12	112.629	494,—
— de blé dur	7.655	—	773,75	—	522,50

F. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	France NF	Italie lit.	Luxembourg Flux
Blé tendre	—	—	—	—	6.181
Seigle	—	—	—	—	4.240
Orge	—	—	372,20	44.781	4.478
Avoine	—	—	341,80	42.781	3.995
Maïs	—	—	—	—	4.725
Sarrasin	—	—	—	—	4.725
Sorgho	—	—	—	—	4.725
Millet	—	—	—	—	4.725
Alpiste	—	—	—	—	4.725
Blé dur	—	—	—	—	6.473
Farine de blé tendre et de méteil	—	—	658,50	—	8.596
Farine de seigle	—	—	542,75	66.108	6.018
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	—	—	709,82	—	9.259
— de blé dur	—	—	788,25	—	9.384

